



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Avis
sur le projet de Plan Local d'Urbanisme
de la commune de Lorry-lès-Metz

n°MRAe 2017AGE23

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis.

En application de l'article R 104-21 du Code de l'Urbanisme l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) de la région Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Sur ce dossier, délégation a été donnée par la Mission à son président pour élaborer et signé l'avis de la MRAe

* *

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Lorry-lès-Metz. Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 08 décembre 2016, l'avis devant être fourni dans le délai de 3 mois.

Conformément à l'article R 104-24 du Code de l'Urbanisme, la DREAL Grand Est a consulté l'agence régionale de santé (ARS) le 09 décembre 2016.

Par délégation de la MRAe, son Président rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

¹ Désignée ci-après par MRAe.

Synthèse de l'avis

Une partie du territoire de la commune se situe en zone Natura 2000² « Pelouses du Pays Messin » ce qui justifie la procédure d'évaluation environnementale du projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU). L'ouverture à l'urbanisation envisagée sur 9,33 ha est liée au développement démographique important au cours des prochaines années. D'ici 2032, l'augmentation de la population de Lorry-lès-Metz est estimée à +13 %. Les zones d'urbanisation future concernent l'habitation, les activités économiques et les équipements collectifs. Le projet de PLU tient à préserver les zones naturelles et agricoles à l'ouest de la commune. Ainsi, les secteurs à forts enjeux environnementaux sont évités. Le projet de PLU prend bien en considération les attentes du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine (SCoTAM)³. Toutefois il pourrait être perfectible d'un point de vue environnemental notamment sur certains aspects du zonage et la prise en compte des nuisances sonores.

1. Éléments de contexte et présentation du plan local d'urbanisme

Le PLU est le principal document de planification de l'urbanisme à l'échelle communale ou intercommunale. Il remplace le plan d'occupation des sols (POS) depuis la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains du 13 décembre 2000, dite « loi SRU ».

La commune de Lorry-lès-Metz est intégrée à la communauté de communes de l'agglomération messine depuis 2002. Structurante pour le territoire, la capitale mosellane agit comme pôle d'attraction pour ses communes limitrophes. Ainsi l'urbanisation de Lorry-lès-Metz se concentre à l'est, vers la D7, axe routier qui mène vers Metz. La commune de 1680 habitants (2012) constitue au sein de Metz-Métropole une transition entre espace urbanisé avec un bâti dense et des espaces naturels et agricoles, à l'ouest de la commune, avec un bâti beaucoup plus lâche. Cette situation privilégiée laisse présager une augmentation de la population, et par conséquent de la pression foncière. L'un des enjeux du PLU est d'anticiper ce développement futur et d'éviter qu'il se fasse au détriment du patrimoine naturel ou des espaces agricoles. Certains sites recensés sont remarquables et représentatifs de la diversité écologique et paysagère de la région. À ce titre, la partie sud du ban communal se trouve en site classé du Mont Saint-Quentin, en Espace Naturel Sensible (ENS)⁴ et en zone Natura 2000 (directive habitats-faune-flore) « Pelouses du Pays Messin ». Une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)⁵ de type 1 recouvre ce périmètre, une ZNIEFF de type 2 s'étend sur une partie beaucoup plus large du territoire de la commune.

Le projet de PLU prévoit d'ouvrir 9,33 ha à l'urbanisation, répartis en deux zones 2AU à vocation d'activité et en quatre zones 1AU affectées à l'habitation. Les objectifs de réalisation de logement ont été déterminés à l'échelle de l'agglomération. Le SCoTAM a défini Lorry-lès-Metz comme « pôle relais et pôle de proximité » tout comme 13 autres communes. Il prévoit pour ces dernières une production comprise entre 2100 et 2650 logements à horizon 2032. Le Programme Local de l'Habitat (PLH) de Metz-Métropole précise cet objectif pour Lorry-lès-Metz. Pour la période 2011-2017, il envisage la production de 36 logements minimum. En maintenant cette moyenne jusqu'en 2032, la commune devrait comptabiliser à minima 126 logements supplémentaires. L'objectif arrêté par le PLU est de 100. Sachant qu'environ 50 logements ont été construits entre 2011 et 2014, le projet présenté est conforme aux objectifs du PLH. Les espaces ouverts à l'urbanisme couvrent 86 % des besoins, l'objectif de densité urbaine fixé par le SCoTAM étant de 20 logements/ha. Les 14 % restant devraient être obtenus

2 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

3 Le schéma de cohérence territoriale a été créé par la loi solidarité et renouvellement urbain du 13 décembre 2000, modifiée par la loi urbanisme et habitat du 2 juillet 2003. C'est un outil de planification qui permet aux communes appartenant à un même bassin de vie, de mettre en cohérence leurs politiques dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat, des déplacements, de l'environnement, etc.

4 Les espaces naturels sensibles des départements ont été créés par l'article 12 de la loi n°85-729 du 18 juillet 1985. Le département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public, afin de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels.

5 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

en densifiant des zones déjà urbanisées. Ainsi la commune pourra accueillir les 220 habitants supplémentaires prévus d'ici 2032.

2. Analyse du rapport environnemental

Les principaux enjeux environnementaux du projet de PLU de la commune de Lorry-lès-Metz, identifiés dans le rapport environnemental, sont :

- La maîtrise de la consommation d'espaces naturel et agricole ;
- La valorisation des sites classés du Mont Saint Quentin et Natura 2000 « Pelouses du Pays Messin » et de leurs richesses paysagère et écologique ;
- La préservation et la reconquête du caractère naturel des cours d'eau et des zones humides ;
- Les nuisances sonores engendrées par la route Départementale 7.

Comme évoqué dans le paragraphe précédent, l'ouverture à l'urbanisation concerne 9,33 ha d'après le rapport. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) portent sur 5 zones d'une superficie totale de 7,34 ha. Ainsi certaines conditions à l'urbanisation future des zones 1AU1, 1AU2, 1AU3, UE1 et UE5 sont énoncées. La UE5, dénommée « secteur de projet d'équipements des Frières » dans les OAP, s'étend sur une superficie de 2,5 ha. L'emprise correspond en partie à l'ancien terrain de football et ses installations. Sa surface devrait être reconsidérée au profit des zones N ou Nj limitrophes : en effet, les OAP ont défini des espaces inclus dans la UE5 comme espaces naturels à préserver ou à conforter. Le bassin de rétention des eaux pluviales de Pré Dames Belles pourrait également être considéré comme tel en raison de la présence d'une végétation adaptée aux milieux humides. Par ailleurs une grande partie du secteur n'est pas équipée de voie de desserte. Cette situation pourrait inciter à réduire l'espace urbanisé.

L'Autorité environnementale recommande de limiter la surface de la zone UE5 à la partie urbanisée de cette parcelle.

Les enjeux liés au site Natura 2000 « Pelouses du Pays Messin » sont bien identifiés. La biodiversité fait l'objet d'une description détaillée. Les grandes étendues de pelouses calcaires sont caractéristiques de cette Zone Spéciale de Conservation au titre de la Directive « Habitats-Faune-Flore ». Le périmètre du site Natura 2000 fait l'objet d'une protection d'autant plus grande qu'il se trouve également à l'intérieur des limites du site classé du Mont Saint Quentin.

4 cours d'eau sont présents sur Lorry-lès-Metz, le Rhône et les ruisseaux des Chiloux, des Frières et de Saulny. Les 3 premiers prennent leur source sur le territoire de la commune. Le « Saulny » sert en partie de frontière avec la commune de Saulny. Il abrite des écrevisses à pieds blancs, espèce menacée. Sur sa rive côté Lorry-lès-Metz s'étend une vaste prairie humide où coule l'affluent « Rhône », le plus long de la commune. avec une zone humide à l'aval de son lit. Le ruisseau « les Chiloux », le plus court, prend sa source dans un vallon humide et s'écoule vers Woippy, la commune voisine. Le ruisseau « Les Frières » se trouve au sud-est, une large partie de son lit est recouvert. Des zones humides sont recensées dans le rapport, mais ne sont jamais quantifiées. **L'Autorité environnementale recommande d'établir un diagnostic exhaustif de cet habitat protégé.**

Les routes départementales RD7 et RD51 créent des nuisances sonores à Lorry-lès-Metz. Ainsi le diagnostic du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) de Metz Métropole estime à 440 personnes la population impactée par le bruit lié au trafic routier, soit 27 % de la population de la commune. La RD7 est classée par arrêté préfectoral en catégorie 3 hors agglomération et 4 en agglomération, soit une bande de prise en considération pour les nuisances sonores de 100 mètres de part et d'autre de l'infrastructure dans le premier cas et de 30 m dans le second. L'Autorité environnementale observe que les secteurs ainsi définis couvrent moins d'un quart des logements. Une cartographie issue des études PPBE aurait permis de mieux identifier les populations concernées.

3. Prise en compte de l'environnement

En considérant l'objectif de construction de 100 logements à horizon 2022, la surface ouverte à

l'urbanisme paraît raisonnable et va dans le sens d'une consommation maîtrisée du foncier. L'environnement aurait pu mieux être pris en compte. Dans la situation précédente (POS), les zones UE1 et 1AU étaient classées ND, zone naturelle qui autorise les équipements publics d'infrastructure nécessaires à l'aménagement de la commune. Ce changement d'affectation se fait au détriment d'un espace de prairie à l'extérieur de l'enveloppe urbaine de la commune. Ce choix conduit à engager l'artificialisation d'un milieu qui pour l'instant constituait une prairie continue et fait craindre un étalement de l'urbanisation à cet endroit. Par ailleurs, la partie de la zone UE5 précédemment réservée à la pratique du football couvre le ruisseau des Frières sur plus de 100 m et constitue une rupture de continuité aquatique. Dans le tome 1 du rapport de présentation, en pages 30 et 45, en adéquation avec les objectifs du SCoTAM, est évoquée la possibilité de le découvrir et de rétablir sa continuité écologique. En l'état, les OAP ne prévoient pourtant aucune disposition qui permettrait au ruisseau de retrouver son caractère naturel. Cette zone se trouve pourtant sur un corridor écologique déjà fragilisé par la RD7 et l'état initial recense sur la zone UX la source du ruisseau Chiloux ainsi qu'une zone humide. À cet endroit, le rapport pointe également une rupture ou une dégradation de continuité aquatique. La description et les prescriptions relatives à cette zone n'abordent pas cet enjeu environnemental important qui aurait dû faire l'objet d'une protection.

L'Autorité environnementale recommande de mieux prendre en compte les enjeux environnementaux évoqués ci-dessus dans le projet PLU, en particulier de prévoir dans les OAP le rétablissement du caractère naturel du ruisseau des Frières sur sa partie couverte, située en zone UE5.

Le règlement du PLU a délimité des espaces pour la préservation des continuités écologiques à l'intérieur desquels toute construction est interdite. Cette mesure a en particulier été mise en place pour la protection des linéaires des ruisseaux en zone urbaine. Les périmètres sont parfois insuffisants ou inexistantes. Cette protection est inférieure de 3 m par endroit sur le ruisseau « Rhône », absente sur le ruisseau « des Frières » en zone UE5 et inexistante pour le ruisseau « des Chiloux ». Le règlement prévoit également la protection du patrimoine bâti, en identifiant différentes constructions. Dans le document écrit, elles sont numérotées sans que les documents graphiques ne reprennent ces éléments d'identification. Sans explication, le règlement ne reprend pas tout le patrimoine identifié dans le rapport de présentation. En particulier l'un des anciens forts militaires, identifié comme seul gîte à chiroptères avéré sur le territoire communal, ne fait l'objet d'aucune protection. Ce bâtiment constitue pourtant un enjeu patrimonial et écologique majeur.

L'Autorité environnementale fait observer que l'intégration de ces remarques au projet de PLU irait dans le sens d'une meilleure prise en compte de l'environnement.

L'annexe graphique du PLU reprend les bandes définies pour les nuisances sonores par l'arrêté préfectoral pour la RD7. Toutefois, les nuisances impactent un périmètre plus important de la commune de Lorry-lès-Metz. **L'Autorité environnementale recommande d'envisager un dispositif plus important de prise en compte des nuisances sonores, en s'appuyant notamment sur le diagnostic du PPBE.**

Metz, le 7 mars 2017

La Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
représentée par son Président



Alby SCHMITT